



PRÉFECTURE DU VAR

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.) NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET D'INONDATIONS

Commune du PRADET

2 - REGLEMENT

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Var**

**Service Aménagement
Durable**

Pôle Risques

Septembre 2011

COMMUNE du PRADET

II - REGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 2 - EFFETS DU P.E.R.

Titre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : Sont interdits

Article 2 : Sont admis

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 : Glissements de terrain

Article 2 : Effondrements, affaissements de terrains

Article 3 : Chutes de pierres et de blocs, écroulements

Titre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INONDATIONS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : Sont interdits

Article 2 : Sont admis

Article 3 : Sont admis dans le Périmètre du Parc Nature

Chapitre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 : Sont interdits

Article 2 : Techniques particulières

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.E.R.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune du PRADET, et détermine pour les phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les mesures de prévention à mettre oeuvre pour les risques de mouvements de terrains pris en compte. Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à la réalisation de tous travaux et exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1982, le territoire communal, représenté sur 2 planches, a été divisé en trois zones :

- ZONE ROUGE: estimée très exposée, la probabilité d' occurrence du risque et son intensité y sont élevées ; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace.
- ZONE BLEUE estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.
- ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d' occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Le P.E.R. Vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévu par la loi.

La publication du P.E.R. est réputée faite le 30 ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n°84-328 du 3 mai 1984).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R. réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au règlement.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée dans laquelle les phénomènes naturels prévisibles sont particulièrement redoutables en raison de leur nature même et de leurs conjonctions possibles. Elle comprend des zones : R.G de glissements et R.CB de chutes de blocs et de pierres.

Les aléas des phénomènes pris en compte et leurs intensités y sont élevés et il ne se présente pas de mesures de protection économiquement opportunes pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

La zone rouge est constituée par les risques de mouvements de terrains tels que :

- Les glissements de terrains (R.G) des quartiers de :

- PIN DE GALLE - anse SAINT-PIERRE
- SAN PEYRE - Plage du PIN DE GALLE
- Plage de MONACO, de la plage du PIN DE GALLE à la pointe "LE VAISSEAU"

- Les chutes de blocs et des pierres, écroulements (R.CB) des quartiers de :

- ANSE SAINT-PIERRE
- PIN DE GALLE
- SAN PEYRE - Plage du PIN DE GALLE
- Plage de MONACO
- Pointe "LE VAISSEAU"
- LES BONNETTES Plage
- COLLET REDON
- BATTERIE DE CARQUEIRANNE
- PAS DES GARDEENS

CHAPITRE 1 - Article 1 : Sont interdits (ZONES R.G et R.CB)

Tous travaux, installations, activités, constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après.

CHAPITRE 1 - Article 2 : Sont admis (ZONES R.G et R.CB)

- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques de glissements de terrains et de chutes de blocs, pierres et écroulements rocheux ou leurs effets.
- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication du présent plan d'exposition aux risques naturels prévisibles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à surveiller et à réduire les conséquences des risques.
- Les travaux et installations permettant d'accéder soit à une zone exposée à des moindres risques (zone bleue) ou à une zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable (zone blanche), à conditions que ces travaux et installations permettent de surveiller et réduire les conséquences des risques et de ne pas aggraver leurs effets.

CHAPITRE 2 - MESURE DE PREVENTION OBLIGATOIRES APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels des parades peuvent être mises en œuvre, mesures de préventions, administratives et/ou techniques, réalisables économiquement. Elle comprend des zones : B.G de glissement, B.E d'effondrement, B.CB de chutes de blocs et de pierres.

La zone bleue comprend les risques de mouvements de terrains tels que :

- Les glissements de terrains (B.G) des quartiers de :

- SAN PEYRE - Plage du PIN DE GALLE
- Plage des bonnettes - BELLE VUE

- Les effondrements, affaissements de terrains (B.E) des quartiers de :

- LA MINE DE CAP GARONNE
- LA GRENOUILLE

- Les chutes de blocs et des pierres (B.CB) des quartiers de :

- Plage de LA GARONNE
- LA GARONNE - COLLET REDON
- Plage des OURSINIERES
- LA COLLE NOIRE
- LA GAVARESSE

CHAPITRE 2 - Article 1 : Clauses applicables aux glissements de terrain zones (B.G.)

1.1. – Biens et activités existants (ZONES B.G)

1.1.1 - Sont interdits

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m² et sur une largeur de 15 m à partir de la limite de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles.
- Le déboisement .

1.1.2 Techniques particulières

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains. A cet effet, doivent être mises en œuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenances doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- . soit être recueillies dans des bâches étanches,
- . soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée au glissement de terrain, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas, et où il ne peut être cause d'effondrement ou d'affaissement des sols.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter les fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.
- Lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties rénovées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.
- Lors d'une réparation, même partielle, et/ou après une première indemnisation, la construction fera l'objet d'un renforcement de structure.
- Les surfaces dénudées quelle qu'en soit la nature, ou dont la couverture végétale est clairsemée, doivent faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

1.2 - Biens et activités futurs (ZONES B.G)

1.2.1 - Sont interdits

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 mètres carrés qui n'ont pas pour effet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures, apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m² et sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du sol et à son infiltration dans les terrains.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage ou le puisage des eaux souterraines.
- Le déboisement.
- Tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

1.2.2 - Techniques particulières

- Les constructions et/ou installations, quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains. Elles doivent résister à des mouvements localisés. A cet effet, doivent être mises en œuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :
 - Structure rigide, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènement, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation) protection du pied de la pente contre l'érosion.
 - Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être collectées, évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.
 - Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :
 - soit être recueillies dans des bâches étanches,
 - soit être rejetées après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée au glissement de terrain à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.
- Les réseaux porteurs de fluides doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.
- La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.

CHAPITRE 2 - Article 2 : Clauses applicables aux effondrements, affaissements de terrains liés à la présence de cavités ou de roches solubles (ZONES B.E)

2.1 - Biens et activités existants (ZONES B.E)

2.1.1 - Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et plus particulièrement en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m^2 , sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.1.2 - Techniques particulières

Les constructions et installations, quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements et affaissements de terrains. A cet effet, doivent être mises en œuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :
 - soit être recueillies dans des bâches étanches,
 - soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.
- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.
- Lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties rénovées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommage des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.
- Les biens et activités quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques visant à la consolidation des terrains ou des cavités, à savoir :

- drainage des eaux, piliers en maçonnerie, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnages, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

2.2 - Biens et activités futurs (ZONES B.E)

2.2.1 - Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.
- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m² sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.
- L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.
- L'assainissement autonome non étanche.
- Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.2.2 - Techniques particulières

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques telles que :
 - structure rigide, fondations profondes, consolidation de cavités, soit par pilier de maçonnerie, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, soit par remblaiement, injection de remplissage, injections de consolidation.
- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :
 - soit être recueillies dans des bâches étanche,
 - soit rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements de terrain à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.
- Les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.
- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

CHAPITRE 2 - Article 3 : Clauses applicables aux chutes de pierres, de blocs et écoulement de masses rocheuses (ZONES B.CB)

3.1 - Biens et activités existants (ZONES B.CB)

3.1.1 - Sont interdits

- Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.
- Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m, à partir du sommet de la falaise vers l'amont.
- Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- L'assainissement autonome à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

3.1.2 - Techniques particulières

Les constructions et installations, quelle que soit leur nature, doivent être protégées des chutes de blocs, pierres et écroulements rocheux. A cet effet, doivent être mises en œuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- Traitement de la ou des falaises.
- Créations d'écrans.
- Structure de freinage et/ou d'arrêt des pierres et des blocs.
- Traitement des façades exposées y compris si nécessaire, la protection des ouvertures.
- Réduction du ruissellement.
- Végétalisation de la pente.
- Pour la réalisation de tous travaux des dispositions sont prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.2 - Biens et activités futurs (ZONES B.CB)

3.2.1 - Sont interdits

- Les installations, aménagements et activités telles que : campings, caravanages, aires de stationnement, aires de baignade.

- Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.
- Toutes excavations qui n'ont pas pour objet le confortement de la ou des falaises.
- Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont.
- Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- L'assainissement autonome à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont, et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- Sont interdites, les ouvertures dans les façades exposées sur une hauteur de 1,20 m, comptée à partir du terrain naturel.

3.2.2 - Techniques particulières

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des chutes de blocs, de pierres et d'écroulements rocheux par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques telles que :
 - le traitement de la ou des falaises sans provoquer une nouvelle instabilité,
 - créations d'écrans,
 - le traitement des façades exposées y compris, si nécessaire la protection des ouvertures,
 - structures de freinage et/ou arrêt des pierres ou blocs,
 - réduction du ruissellement,
 - végétalisation de la pente,
 - pour la réalisation de tous travaux des dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INONDATIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (ZONE R.IN.)

La zone rouge est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau pouvant dépasser 3 mètres, pour une crue atteignant la cote de référence (25 m N.G.F.), et des vitesses égales ou supérieures à un mètre par seconde dans le lit de l' Eygoutier. Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

La zone rouge est constituée par les quartiers :

- . PONT DE LA CLUE ;
- . LA MASSILLONNE ;
- . LES GRAVETTES ;
- . LE PLAN.

CHAPITRE 1 - Article 1 : Sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après :

CHAPITRE 1 - Article 2 : Sont admis

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les inondations et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, tels que : mise hors d'eau du plancher habitable et des installations sensibles à l'eau.
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les inondations ou leurs effets.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports dont le matériel d'accompagnement doit être ancré et à condition de ne pas aggraver les inondations ou leurs effets. Les installations éventuellement nécessaires aux aires de sport devront être implantées parallèlement au courant et réalisées sur pilotis ; le plancher étant établi à 0,30m au-dessus de la côte de référence. Les sous-sols ouverts, ainsi constitués, sont réputés non aménageables et ne peuvent être utilisés pour le stockage de toutes matières et/ou matériels sensibles à l'eau.
- Les réseaux d'irrigation et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

1.3: Sont, en outre, admis dans le périmètre du Parc Nature

A condition de ne pas aggraver les risques inondations et leurs effets, de ne pas en créer de nouveaux et sous réserve de la mise en place des mesures d'alertes et d'évacuations prévues en cas de crue :

- les constructions, installations et aménagements strictement nécessaires à la réalisation du « Parc Nature » et limitativement énumérés ci-après :
 - une Maison de la Nature, y compris sa rampe d'accès au normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, destinée à recevoir du public en tant que E.R.P de 4ème catégorie type N et Y . Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - une tour d'observation de la nature, sans création de SHON ;
 - un espace « graffs », sans création de SHON ;
 - un impluvium, sans création de SHON ;
 - la réhabilitation et l'extension limitée des bâtiments existants à la date d'approbation du plan ;
 - les aires de stationnement du public liées à l'ouverture au public du parc nature ;
 - la réalisation des divers déblais-remblais nécessaires à la création de dépressions humides, de bras morts et des buttes paysagères (2 au nord du périmètre) ;
 - la réhabilitation des cours d'eau à travers en particulier: des adoucissements de berges, des reméandrages, la création de lits plus naturels, la reconstitution de ripisylve...

Sur l'ensemble du périmètre du parc nature, les droits à construire sont les suivants :

- la SHON existante ou à créer ne doit pas dépasser 1400 m² (plus ou moins 10%) ;
- la SHOB existante ou à créer ne doit pas dépasser 2100 m² (plus ou moins 10 %).

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INONDATIONS

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (ZONE B. IN.)

La zone bleue (B.IN.) est moins exposée au risque d' inondation, la hauteur de submersion étant inférieure à 1,00 m, des mesures de prévention opportunes peuvent être mises en œuvre, tant pour prévenir que pour réduire les effets du phénomène naturel. La côte de référence mentionnée dans les articles ci-après, est 25 m. N.G.F.

Cette zone concerne les quartiers:

- . PONT DE LA CLUE ;
- . LA MASSILLONNE ;
- . LES GRAVETTES ;
- . LE CLOS MEUNIER ;
- . LE PLAN ;
- . LA GRENOUILLE ;
- . LA FOUX.

CHAPITRE 2 - Article 1 : Sont interdits

- Les remblaiements à l'exception de ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau de l'emprise des bâtiments. Les remblaiements nécessaires devront être établis à la côte de référence (25 m N.G.F.).
- La construction de clôtures pleines et la plantation de haies denses non parallèle à l'axe du courant.
- Tout surcreusement et excavation par rapport au sol en place.
- L'implantation de constructions dont la plus grande dimension, perpendiculaire à l'axe du courant, est supérieure à 30 mètres.
- Tout stockage de produits dangereux dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental.
- Les terrains de camping et ou de caravanage.
- Tous travaux, constructions, installations et activités de quelques natures qu'ils soient sur une largeur de 10 mètres à compter de l'axe de ou des ruisseaux ci-après :
 - . L'EYGOUTIER (lui-même) ;
 - . LE PETIT EYGOUTIER (ou Ruisseau de la REGUE).

CHAPITRE 2 - Article 2 : Techniques particulières

2.1 - Biens et activités existants (ZONE B.IN)

- Les parties de bâtiments situées sous la cote de référence doivent être protégées des venues d'eaux, quelle que soit leur provenance, par la mise en œuvre d'une ou plusieurs des techniques telles que :
 - obturation définitive des ouvertures
 - obturation amovible
 - endiguement à condition de ne pas aggraver le risque inondation
 - pose de clapet anti-retour
 - dispositif d'épuisement automatique.
- Le stockage de produits polluants doit être réalisé de manière à éviter toute pollution et tout entraînement de contenu, à cet effet, les cuves doivent être lestées et/ou arrimées de façon à résister aux effets d'entraînement.
- Toutes les ouvertures doivent être :
 - soit situées hors d'eau ou au-dessus de la cote de référence
 - soit munies de dispositifs d'étanchéité.
- Lors de la première réfection et/ou de la première indemnisation les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis hors d'eau ou au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménager doivent être placés hors d'eau ou au-dessus de la cote de référence.
- Lors de la première réfection et/ou de la première indemnisation les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques doivent être reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les bâtiments et biens implantés sur fondation superficielle doivent être protégés contre des affouillements localisés éventuels.
- Le mobilier d'extérieur, de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement.
- Tous les réseaux d'irrigation et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux notamment les systèmes de vannes.

2.2 - Biens et activités futurs (ZONE B.IN)

- La façade des constructions perpendiculaire au courant ne doit pas présenter une longueur supérieure à 30 mètres.
- Les fondations des constructions doivent être réalisées de façon à résister à des affouillements, des tassements et des érosions localisés.
- La côte du plancher du premier niveau aménagé ou habitable doit être hors d'eau, au-dessus de la côte de référence. Toute partie de construction hors remblais située sous la côte de référence est réputée non aménageable et inhabitable.
- Toute ouverture dont le niveau bas est située au-dessous de la côte de référence est interdite, à l'exception de celles destinées à assurer le drainage des vides sanitaires.
- Le plancher du niveau de fondation et les murs ou parties de murs situés au-dessous de la côte de remblais et/ou de référence doivent être rendus étanches soit par un cuvelage adapté soit par tout autre dispositif assurant une étanchéité permanente.
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la côte de remblais et/ou de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Le stockage de produits polluants doit être réalisé de manière à éviter toute pollution et tout entraînement de contenu, à cet effet, les cuves doivent être lestées et/ou arrimées de façon à résister aux effets d'entraînement.
- Le mobilier d'extérieur, de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement.